

N° 2. Du partage judiciaire.

I. Règles générales.

310. Les règles tracées par le code civil et le code de procédure sont-elles obligatoires pour le juge? p. 341.
 311. Qui nomme l'administrateur provisoire? Quels sont ses pouvoirs? p. 342.
 312. Devant quel tribunal l'action en partage est-elle portée? Quand le tribunal doit-il juger sommairement? p. 343.

II. Formalités préliminaires.

313. Quand les scellés doivent-ils être apposés? p. 344.
 314. Nomination facultative d'un juge-commissaire. Sa mission, p. 344.
 315. Le tribunal peut-il aussi nommer un notaire? p. 345.

III. Estimation des biens.

316. Par qui et comment se fait l'estimation des meubles? p. 346.
 317. Par qui se fait l'estimation des immeubles? Les experts ont-ils le droit de former des lots? Le tribunal peut-il leur accorder ce pouvoir? p. 346.
 318. Les parties peuvent-elles renoncer à l'expertise? Le juge peut-il décider qu'elle est inutile? p. 348.

IV. Vente des biens.

319. La vente des biens n'a lieu que par exception dans les cas déterminés par la loi, p. 349.
 320. Quand la vente des meubles doit-elle avoir lieu? Qu'entend-on par *majorité* dans l'article 826? La minorité a-t-elle un moyen d'empêcher la vente? p. 349.
 321. Quand y a-t-il lieu à la licitation des immeubles? Quand peut-on dire qu'un immeuble est impartageable? p. 351.
 322. Des cas dans lesquels il y a lieu à partage, quoique les biens soient impartageables, p. 355.
 323. Devant qui et dans quelles formes se fait la licitation? p. 354.

V. Formation de la masse partageable.

324. Renvoi devant un notaire des comptes et liquidations, p. 354.
 325. Quelles sont les fonctions du notaire? *Quid* s'il s'élève des contestations sur les opérations qui lui sont confiées? p. 355.
 326. Rapport des donations faites aux héritiers, p. 357.
 327. Comment se fait le rapport des dettes dont l'un des héritiers est tenu à l'égard du défunt? p. 357.
 328. Les principes sur le rapport des dettes s'appliquent-ils à la restitution des fruits perçus par l'un des héritiers? p. 358.
 329. Comment se forme la masse? p. 358.

VI. Composition des lots.

330. Par qui sont formés les lots? Qui nomme les experts? p. 359.
 331. Règles établies par la loi pour la composition des lots, p. 359.
 332. Des retours de lots. Produisent-ils intérêt de plein droit? p. 361.
 333. Comment procède-t-on quand il y a des souches copartageantes? p. 362.
 334. Comment procède-t-on quand les parts des héritiers sont inégales? p. 362.
 335. Le tribunal peut-il ordonner un partage d'attribution? p. 364.
 336. Le tribunal peut-il autoriser un partage d'attribution quand l'un des héritiers a vendu un immeuble de l'hérédité, ou y a fait des constructions? p. 365.

337. *Quid* si les cohéritiers, majeurs et capables, consentent à un partage d'attribution? p. 366.

VII. Homologation du partage.

333. Par qui le partage est homologué. Tirage au sort des lots, p. 367.
 339. A qui remet-on les titres particuliers ou généraux? p. 367.
 340. Qui supporte les frais de partage? Sont-ils privilégiés? p. 368.

N° 3. Du retrait successoral.

I. Qu'est-ce que le retrait?

341. Origine du retrait. Critique des motifs que l'on allègue pour le justifier, p. 369.
 342. Le retrait est-il d'ordre public? Peut-on y renoncer? p. 371.
 343. Le retrait est un droit exceptionnel et de stricte interprétation. Il ne s'applique pas en matière de société ni de communauté, p. 372.

II. Contre qui le retrait peut-il être exercé?

344. Le retrait peut être exercé contre tout non-successible, cessionnaire de droits successifs, p. 374.
 345. Le retrait peut-il être exercé par l'héritier d'une ligne contre le cessionnaire des droits d'un héritier de l'autre ligne? p. 375.
 346. Le retrait peut-il être exercé contre l'héritier renonçant, cessionnaire de droits successifs? *Quid* de l'héritier qui reçoit avant partage des biens pour lui tenir lieu de sa part héréditaire, et qui achète ensuite les droits d'un de ses cohéritiers? p. 375.
 347. L'héritier exclu est-il successible dans le sens de l'article 841? p. 376.
 348. L'enfant naturel, les légataires et donataires à titre universel sont successibles dans le sens de l'article 841, p. 377.
 349. Les successeurs à titre particulier ne sont pas successibles; par suite l'usufruitier universel ou à titre universel ne peut pas être écarté du partage s'il se rend cessionnaire des droits successifs, p. 378.
 350. Le mari cessionnaire d'un cohéritier de sa femme n'est pas successible, p. 379.
 351. *Quid* du cédant qui se fait rétrocéder les droits successifs par lui vendus, ou qui achète les droits d'un cohéritier? p. 379.

III. Qui peut exercer le retrait?

352. Peut exercer le retrait celui contre lequel il ne pourrait pas être exercé, p. 380.
 353. L'héritier légitimaire, réduit à sa réserve, et l'héritier bénéficiaire peuvent-ils exercer le retrait? p. 381.
 354. Les héritiers d'une ligne ont-ils l'action contre le cessionnaire d'un héritier de l'autre ligne? p. 381.
 355. L'héritier renonçant ou exclu n'a pas l'action en retrait, p. 381.
 356. Le retrait peut être exercé par les successeurs universels de l'héritier qui y a droit, p. 382.
 357. L'héritier qui cède ses droits successifs, en tout ou en partie, peut-il exercer le retrait successoral? p. 382.
 358. L'héritier qui succède au cédant peut-il encore exercer le retrait? p. 385.
 359. Les successeurs universels ou à titre universel, qui ne sont pas héritiers, jouissent-ils du droit de retrait? p. 385.
 360. *Quid* des successeurs à titre particulier, notamment des usufruitiers universels ou à titre universel? p. 385.
 361. *Quid* des créanciers des héritiers? p. 385.

IV. Quelles cessions donnent lieu au retrait ?

562. Il faut que la cession soit faite par un successible, p. 585.
 563. Il faut que la cession ait pour objet le droit héréditaire du cédant, en tout ou en partie, p. 586.
 564. Le retrait peut-il être exercé lorsque la cession porte sur des objets déterminés ? p. 587.
 565. *Quid* si la cession comprend de fait tous les droits du cédant ? p. 588.
 566. *Quid* si la cession est postérieure au partage ? p. 589.
 567. La cession faite à titre gratuit n'est pas sujette à retrait, p. 590.
 568. *Quid* si la cession est faite à un créancier en paiement de ce qui lui est dû ? p. 591.
 569. *Quid* si la cession est faite par voie d'échange ? p. 591.
 570. La cession par voie d'adjudication judiciaire est-elle sujette à retrait ? p. 592.
 571. Des cessions frauduleuses. Comment se fait la preuve de la fraude ? p. 592.

V. De l'action en retrait.

572. Le droit de retrait appartient à chaque héritier individuellement, p. 593.
 573. Quand l'héritier qui exerce le retrait y a-t-il un droit exclusif ? p. 593.
 574. L'héritier qui demande le retrait doit-il communiquer le bénéfice de son action à ses cohéritiers ? p. 594.
 575. Quand les héritiers peuvent-ils et quand doivent-ils agir ? p. 595.
 576. Le retrait cesse-t-il dans le cas prévu par l'article 1701, n° 5 ? p. 596.
 577. Les héritiers peuvent-ils renoncer au droit de retrait ? Quand la renonciation est-elle tacite ? p. 597.

VI. Conditions du retrait.

578. Que doit rembourser le retrayant au cessionnaire ? p. 599.
 579. Le retrayant doit-il faire des offres réelles ? p. 400.
 580. Que doit-il restituer si le prix ne consiste pas en argent ? p. 400.
 581. *Quid* si la cession comprend d'autres biens, outre les droits successifs ? p. 400.
 582. *Quid* s'il y a eu plusieurs cessions successives ? p. 402.
 583. Que doit rembourser le retrayant si le prix consiste en une rente viagère ? p. 401.
 584. *Quid* si le prix est simulé, p. 402.
 585. Le retrayant jouit-il du bénéfice du terme ? Doit-il caution ? p. 405.

VII. Effets du retrait.

586. Le retrait est une subrogation. Conséquence qui en résulte, p. 404.
 587. La cession est maintenue. Le retrait rétroagit-il au jour de la cession ? p. 404.
 588. Quel est l'effet du retrait entre le retrayant et le retrayé ? p. 406.
 589. La cession subsiste-t-elle entre le cédant et le cessionnaire ? p. 406.
 590. Le cessionnaire a-t-il un recours en garantie contre le cédant, p. 408.
 591. Le cessionnaire peut-il se prévaloir du défaut de signification de la cession ? p. 408.
 592. Droits du retrayant. Peut-il rétrocéder les droits successifs ? p. 409.

§ V. Effets du partage.

N° 1. Effet du partage quant à la propriété.

1. Du principe établi par l'article 885.

595. En droit romain, le partage était attributif de propriété. Conséquence qui en résultait quant aux droits réels consentis pendant l'indivision, p. 409.
 594. En droit français, le partage est déclaratif de propriété. Conséquence qui en résulte quant aux droits réels établis pendant l'indivision, p. 411.
 593. Quel est le vrai principe ? p. 411.

Origine historique du principe français, p. 414.

Le principe de l'article 885 s'applique à tout partage, partiel ou total, p. 415.

Il s'applique au partage avec soulte. Faut-il que la soulte soit fournie en biens héréditaires ? p. 416.

Il s'applique à la licitation. *Quid* si un étranger se porte adjudicataire ? *Quid* si les étrangers sont admis à la licitation ? p. 417.

400. Quand la licitation est une vente, chacun des colicitants sera-t-il considéré comme vendeur pour sa part ? p. 419.

401. L'article 885 s'applique-t-il à la succession bénéficiaire ? p. 420.

402. Le principe de l'article 885 est général, il s'applique à tous communistes. Faut-il que la copropriété procède du même titre ? p. 421.

II. Conséquences du principe.

1. Constitution de droits réels.

403. Application de l'article 885 aux droits réels, consentis pendant l'indivision, p. 424.

404. *Quid* si un héritier hypothèque un immeuble pour sa part ? p. 425.

2. Aliénation.

405. L'article 885 s'applique-t-il aux aliénations ? p. 426.

406. *Quid* si tous les héritiers vendent un immeuble pendant l'indivision ? p. 428.

407. Si l'immeuble tombe au lot de l'héritier vendeur, la vente est-elle valable pour le tout ? *Quid* si tous les héritiers vendent ? p. 429.

408. La vente faite par l'un des héritiers peut-elle être attaquée pendant l'indivision ? p. 430.

409. Les créanciers de l'héritier peuvent-ils saisir l'immeuble indivis ? p. 430.

410. L'acheteur de la propriété indivise peut-il remplir les formalités de la purge ? p. 431.

411. *Quid* si l'héritier lègue sa part indivise ? p. 431.

3. Résolution. Privilège. Rescision

412. Le partage est-il soumis à la condition résolutoire tacite ? p. 432.

413. Les copartageants ont-ils le même privilège que le vendeur ? p. 432.

414. Le partage peut-il être rescindé pour cause de lésion, p. 433.

III. A quels actes s'applique le principe de l'article 885.

1. Principe général.

415. Le principe de l'article 885 est-il général ? p. 435.

416. S'applique-t-il à la donation qui fait cesser l'indivision ? p. 434.

417. Faut-il que l'acte comprenne toute l'hérédité ? p. 435.

418. Faut-il que l'acte fasse cesser l'indivision entre tous les héritiers ? p. 433.

2. Licitation.

419. Application du principe de l'article 885 aux hypothèques établies sur l'immeuble licité pendant l'indivision. Les créanciers hypothécaires ont-ils un droit de préférence sur le prix ? p. 439.

420. *Quid* si l'adjudication a lieu en faveur d'un étranger ? p. 440.

421. Y a-t-il lieu à la revente sur folle enchère ? p. 441.

422. La licitation entre héritiers peut-elle devenir une vente, si telle est la volonté des parties contractantes ? p. 442.

3. Cession.

423. Différence entre la cession et la licitation, au point de vue de l'article 885. Quand la cession est-elle un partage, quand est-elle une vente ? p. 443.

a) De la cession de droits successifs.

424. La cession de droits successifs vaut partage quand elle fait cesser l'indivision à l'égard de tous les héritiers, p. 443.
 425. Il en est de même de la vente d'un bien héréditaire, p. 447.
 426. *Quid* si la cession ne fait cesser l'indivision qu'à l'égard de quelques-uns des héritiers? Critique de la jurisprudence, p. 448.
 427. *Quid* si l'héritier cessionnaire d'une part acquiert ensuite les autres parts? p. 450.
 428. Conséquences qui résultent du principe quant aux hypothèques établies pendant l'indivision, quant au privilège du cédant, quant au droit de résolution et quant aux droits des créanciers du cédant, p. 450.
 429. Dépend-il de la volonté des parties de transformer en vente un acte que la loi assimile au partage, ou en partage un acte qui d'après la loi est une vente? Critique de la jurisprudence, p. 455.

b) De la cession de droits indivis dans des immeubles héréditaires.

430. La jurisprudence applique à la cession de ces droits la distinction entre les actes qui font cesser l'indivision à l'égard de tous les héritiers, et les actes qui ne la font cesser qu'à l'égard de quelques-uns des héritiers. Critique de la jurisprudence, p. 457.
 431. Dans quels cas la cession est un partage, bien qu'elle ne fasse cesser l'indivision qu'à l'égard de quelques héritiers, p. 459.

IV. Limites du principe.

432. L'article 885 est-il de stricte interprétation? p. 460.
 433. Ou peut-on l'interpréter extensivement? p. 461.
 434. Le principe de l'article 885 est une règle et non une exception. Mais cette règle repose sur une fiction qui, par sa nature, doit être restreinte, en tenant compte du motif pour lequel le législateur l'a établie et des matières auxquelles il s'agit d'en faire l'application, p. 462.
 435. Application de ces principes au prix de licitation. Est-il dû à partir du jour de l'ouverture de l'hérédité? p. 464.

No 2. De la garantie des lots.

I. Dans quels cas elle est due.

436. Quel est le fondement juridique de l'obligation de garantie? p. 465.
 437. La garantie est de droit. Les parties contractantes peuvent-elles l'étendre ou la restreindre, p. 466.
 438. Les copartageants sont-ils tenus de la garantie des vices rédhibitoires? p. 467.
 439. Qu'entend-on par *éviction* et par *trouble*? *Quid* des troubles de fait? p. 468.
 440. Les copartageants peuvent-ils agir dès qu'ils sont troublés? p. 469.
 441. Peuvent-ils agir dès qu'ils craignent d'être troublés? *Quid* s'ils ont la preuve que la chose mise dans leur lot n'appartenait pas à la succession? p. 470.
 442. Il n'y a pas lieu à la garantie quand la dépossession de l'héritier procède d'une cause postérieure au partage. Application du principe à la prescription, p. 471.
 443. Application de ces principes aux servitudes. *Quid* des servitudes légales et des servitudes apparentes? p. 472.
 444. Les cohéritiers se doivent garantir l'existence des créances et la solvabilité des débiteurs au moment du partage, p. 475.
 445. Se doivent-ils garantir la contenance des immeubles? p. 475.

II. Effet de la garantie.

446. Y a-t-il lieu à la rescision du partage? Pourquoi la loi le maintient-elle? p. 476

447. *Quid* si, par suite de l'éviction, l'héritier éprouve une lésion de plus du quart? p. 478.
 448. Comment calcule-t-on le préjudice causé par l'éviction? p. 479.
 449. Les articles 1651-1655 sont-ils applicables en matière de partage? p. 480.
 450. Comment le recours en garantie est-il exercé? p. 481.
 451. L'héritier bénéficiaire est-il tenu de la garantie? et est-il tenu *ultra vires*? p. 482.
 452. *Quid* si l'un des cohéritiers est insolvable? p. 483.

III. Quand la garantie cesse.

453. Elle cesse s'il y a une clause spéciale de non-garantie. *Quid* de la clause générale de non-garantie? p. 485.
 454. Cesse-t-elle si l'héritier évincé avait connaissance du danger de l'éviction? p. 485.
 455. En cas de clause de non-garantie, l'héritier évincé peut-il avoir l'action en rescision pour cause de lésion? p. 485.
 456. *Quid* si l'éviction est imputable à l'héritier évincé? p. 486.
 457. Quelle est la durée de l'action en garantie? *Quid* s'il s'agit de l'insolvabilité du débiteur d'une rente? L'article 886 s'applique-t-il à la garantie due pour l'existence de la rente? p. 487.
 458. L'article 886 s'applique-t-il aux créances ordinaires? Quelle est la prescription pour la garantie de la solvabilité du débiteur? à partir de quand court-elle? p. 488.

§ VI. De la résolution et de la rescision du partage.

No 1. De la résolution.

459. Le partage peut-il être fait sous condition suspensive ou sous condition résolutoire, p. 489.
 460. La condition résolutoire tacite de l'article 1184 n'est pas sous-entendue dans le partage, p. 490.
 461. Le pacte commissaire peut-il être stipulé? faut-il une clause expresse? p. 492.
 462. Quel est l'effet de la résolution des partages quand la condition résolutoire s'accomplit? p. 495.

No 2. Des partages inexistants.

463. La théorie des contrats inexistants s'applique au partage, p. 494.
 464. Le partage est inexistant quand tous les héritiers n'y concourent pas. *Quid* si l'on y a admis un étranger? faut-il distinguer entre l'erreur de droit et l'erreur de fait? p. 494.
 465. Quand le partage est-il inexistant faute d'objet? *Quid* si l'on a compris dans le partage des biens qui appartiennent à l'un des héritiers? ou s'il y a erreur sur la portion héréditaire d'un héritier? p. 496.
 466. *Quid* du défaut de cause et du vice de forme? p. 498.

No 3. De la nullité des partages.

I. De l'incapacité.

467. Quand le partage fait par un incapable est-il nul? p. 449.

II. De la violence et du dol.

468. La violence et le dol vicient le partage et donnent lieu à une action en nullité, qui est régie par le droit commun, p. 499.
 469. Le demandeur doit-il prouver une lésion quelconque? p. 500.
 470. L'article 891 est-il applicable en matière de violence et de dol? p. 500.

II. De l'erreur.

471. Pourquoi le code ne mentionne pas l'erreur. Faut-il distinguer entre l'erreur de droit et l'erreur de fait? p. 504.
 472. Quand l'erreur donne-t-elle lieu à un supplément de partage? p. 502.
 473. De l'erreur qui porte sur la valeur des choses partagées, p. 504.
 474. *Quid* si l'on comprend dans le partage des biens qui n'appartenaient pas au défunt? p. 504.

N° 4. De la rescision pour cause de lésion.

I. Principe.

475. Pourquoi le partage est-il rescindable pour cause de lésion? p. 505.
 476. Quel est le montant du préjudice que le demandeur doit avoir éprouvé pour que son action soit recevable? p. 506.
 477. *Quid* si le préjudice résulte d'une erreur de calcul? p. 506.
 478. La rescision est-elle admise dans les partages judiciaires? p. 507.
 479. Les copartageants peuvent-ils renoncer à la rescision? p. 508.

II. A quels actes s'applique la rescision.

1. Principe de l'article 888

480. Il faut que l'acte ait pour objet de faire cesser l'indivision. *Quid* de la donation de droits successifs? p. 509.
 481. Faut-il que la qualification que les parties ont donnée à l'acte soit fautive, pour qu'il y ait lieu à la rescision? p. 509.
 482. L'article 888 s'applique-t-il à un partage ou acte équivalent, qui ne fait cesser l'indivision que pour quelques biens héréditaires? Faut-il combiner les divers partages partiels pour voir s'il y a lésion? p. 511.
 483. Y a-t-il lieu à rescision quand l'acte ne fait cesser l'indivision qu'à l'égard de quelques héritiers? p. 515.
 484. Applications du principe de l'article 888, p. 514.

2. Application du principe à la transaction.

485. On applique le principe général à la transaction. Elle est rescindable quand elle fait cesser l'indivision, sans qu'il y ait à distinguer si elle est simulée ou véritable, p. 516.
 486. *Quid* si une transaction intervient sur l'acte de partage? p. 519.
 487. *Quid* si la transaction est antérieure à l'acte de partage? Principe qui sert à décider si la transaction est rescindable ou non, p. 520.
 488 et 489. Application du principe. Critique de la jurisprudence, p. 522 et 525.
 490. *Quid* si la transaction et le partage se font par un seul et même acte? p. 524.

3. Exception de l'article 889.

491. L'article 889 établit une exception à la règle de l'article 888. Quelle est la raison de l'exception? p. 525.
 492. Pour qu'il y ait lieu à l'exception, il faut vente de droits successifs. *Quid* si le vendeur se réserve certains objets? p. 527.
 493. La vente doit être faite aux risques et périls de l'acheteur. Quand y a-t-il vente aléatoire? Faut-il une déclaration expresse? Y a-t-il toujours vente aléatoire, par cela seul qu'elle est faite aux risques et périls de l'acheteur? p. 527.
 494. Il faut que la vente soit faite sans fraude. Qu'entend-on par fraude? p. 530.

5. De l'action en nullité ou en rescision.

I. Principes généraux.

495. L'action est régie par les principes généraux sur l'action en nullité. Elle peut être exercée par les créanciers, p. 552.

496. Dans quel cas le demandeur peut-il être repoussé par l'exception de garantie? p. 555.
 497. Contre qui l'action peut-elle être intentée? l'action est-elle indivisible? p. 554.
 498. Quelle est la durée de la prescription? A partir de quel moment commence-t-elle à courir? *Quid* s'il y a des copartageants mineurs? p. 555.

II. Estimation de la lésion.

499. Tient-on compte de l'estimation ou de la valeur des biens lors du partage? p. 557.
 500. *Quid* s'il y a eu plusieurs partages partiels, ou s'il y a un partage partiel, les autres biens restant dans l'indivision? p. 558.
 501. Doit-on comprendre dans la masse les biens rapportés fictivement? p. 559.
 502. Comment se fait l'estimation des biens? Faut-il appliquer les articles 1677 et 1678? p. 559.

III. Du droit établi par l'article 891.

505. La disposition de l'article 891 est-elle fondée sur l'équité ou sur un principe de droit? p. 540.
 504. Quel est le supplément que le défendeur doit fournir? p. 541.
 503. En quoi peut-il le payer? p. 542.
 506. Le défendeur peut-il user du droit de l'article 891 après que le jugement est rendu? p. 545.
 507. Le tiers possesseur peut-il user du droit établi par l'article 891? p. 543.
 508. L'article 891 est-il applicable en dehors du cas de lésion? p. 544.

IV. Effets de l'annulation.

509. Principe. Différence entre le cas de garantie et le cas de rescision, p. 545.

1. Effet de l'annulation entre les parties.

510. Comment se fait le rapport des biens mis au lot des héritiers? p. 546.
 511. Comment se fait le rapport des fruits? *Quid* de l'intérêt des soutes? p. 547.

2. Effet de l'annulation à l'égard des tiers.

512. On applique à l'annulation du partage le principe général qui régit les actes nuls? p. 549.
 513. Modification que ce principe reçoit en cas de partage. Critique de la doctrine et de la jurisprudence, p. 549.

V. De la confirmation.

1. De la confirmation des partages nuls.

514. Les partages nuls peuvent être confirmés, d'après les principes établis par l'article 1538. La confirmation peut être expresse ou tacite, p. 552.
 515. Disposition spéciale de l'article 892. Est-ce une application de l'article 1538? p. 555.
 2. De la confirmation des partages rescindables pour cause de lésion.
 516. Le partage rescindable pour cause de lésion peut-il être confirmé expressément? p. 556.
 517. Peut-il être confirmé tacitement en vertu de l'article 1538? p. 557.
 518. L'article 892 s'applique-t-il au cas de lésion? L'aliénation peut-elle, suivant les circonstances, emporter aliénation tacite en cas de lésion? p. 559.

§ VII. Droits des créanciers des héritiers.

N° 1. Droit de provoquer le partage.

519. Les créanciers ont le droit de provoquer le partage au nom de leur débiteur. Qui supporte les frais? p. 562.
 520. Les ayants cause de l'héritier ont-ils le même droit? p. 562.

521. Quand les créanciers peuvent-ils provoquer le partage? *Quid* si un partage irrégulier a été fait pas un tuteur, et que le mineur l'a confirmé? p. 565.
 522. La demande des créanciers empêche-t-elle les héritiers d'agir? p. 564.
 523. Quel est l'effet de la demande en partage quant au droit de disposition des héritiers? p. 564.

No 2. Du droit de demander la nullité du partage.

524. Quels sont les droits des créanciers quand les héritiers procèdent au partage p. 565.

I. Du droit d'opposition.

525. Quels créanciers peuvent former opposition? *Quid* des ayants cause? p. 566.
 526. L'opposition doit-elle être signifiée à tous les copartageants? p. 568.
 527. Quelles sont les formes de l'opposition? L'opposition aux scellés, la saisie-arrêt et la saisie immobilière équivalent-elles à une opposition dans le sens de l'article 882? p. 569.
 528. Jusqu'à quel moment les créanciers peuvent-ils former opposition? p. 571.
 529. Qui supporte les frais de l'intervention des créanciers? p. 572.

II. Effets de l'opposition.

530. L'opposition est un droit individuel. Conséquence qui en résulte, p. 572.
 531. L'opposition a-t-elle pour effet d'empêcher l'héritier de disposer de ses droits? p. 575.
 532. Application du principe. Critique de la jurisprudence, p. 574.
 533. Quel est le droit des créanciers opposants en ce qui concerne les opérations du partage? p. 575.
 534. Droit des créanciers opposants de demander la nullité en partage. Doivent-ils prouver la fraude? Doivent-ils prouver que le partage leur est préjudiciable? p. 577.
 535. Les créanciers ont-ils une action en dommages-intérêts? p. 578.

III. Droits des créanciers non opposants.

536. Ils peuvent agir en vertu de l'article 1166, p. 579.
 537-538. Ont-ils aussi le droit d'intenter l'action paulienne? p. 580.
 539. L'article 882 ne s'applique pas aux partages simulés, p. 585.
 540. Il n'est pas applicable lorsque les créanciers ont été dans l'impossibilité de former opposition par le fait des héritiers, p. 587.
 541. Comment se prouvent la fraude et la simulation? p. 588.
 542. Les actes de partage sous seing privé ont-ils date certaine à l'égard des tiers? p. 589.
 543. A quels créanciers s'applique l'article 882? p. 589.
 544. A quels actes s'applique l'article 882, p. 590.
 545. L'article 882 reçoit-il son application au partage de la communauté et de la société? p. 595.

SECTION II. — Du rapport.

§ 1er. Notions générales.

546. Quel est le motif pour lequel les donations doivent être rapportées? p. 595.
 547. Quel est le motif pour lequel la loi assujettit les legs au rapport? p. 596.
 548. De la dispense du rapport, p. 597.
 549. Le rapport est-il d'ordre public? le donataire peut-il renoncer au préciput? p. 599.
 550. Du rapport des dettes. Y a-t-il d'autres choses rapportables? p. 599.

551. Les successeurs irréguliers sont-ils soumis au rapport? p. 600.
 552. Du rapport et de la réduction, p. 600.

§ II. Qui doit le rapport.

No 1. De l'obligation du rapport.

553. Tout héritier doit le rapport. Dérivation à l'ancien droit, p. 600.
 554. Même l'héritier bénéficiaire, p. 601.
 555. *Quid* du successible qui n'était pas héritier présomptif lors de la donation? p. 601.
 556. *Quid* des héritiers testamentaires? p. 602.
 556 bis. *Quid* du successible qui renonce à la succession? Il est assimilé à un donataire étranger. Conséquence qui en résulte, p. 602.

No 2. Conditions du rapport.

I. Il faut être donataire ou légataire.

557. Il faut être héritier tout ensemble et donataire ou légataire. *Quid* si la dot n'a pas été payée? ou si l'héritier y a renoncé? p. 603.
 558. Les créanciers qui agissent au nom de l'héritier, leur débiteur, doivent-ils le rapport? p. 606.
 559. Le rapport ne se fait pas pour autrui. Application de ce principe. Sens des articles 847 et 849, p. 607.
 560. Application de l'article 847, p. 609.
 561. Application de l'article 849, p. 610.
 562. Le fils doit-il rapporter le don fait à son père? *Quid* s'il succède par représentation? *Quid* si le représentant est aussi donataire? p. 611.
 562 bis. S'il y a plusieurs enfants venant par représentation, ceux qui renoncent sont-ils tenus au rapport? L'obligation du rapport est-elle indivisible? p. 613.
 563. Ce que l'article 848 dit du rapport des donations s'applique au rapport des dettes, sans distinguer si le représentant accepte la succession du représenté, purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, ou s'il y renonce, pourvu qu'il s'agisse de dettes personnelles au représenté, p. 615.
 564. *Quid* si la donation est faite à deux conjoints? p. 617.

II. Il faut venir à la succession du donateur.

565. En quel sens le rapport n'est dû qu'à la succession du donateur? p. 617.
 566. *Quid* si la donation est faite par deux époux conjointement ou par l'un d'eux? p. 618.

§ III. De la dispense de rapport.

No 1. Objet de la dispense.

567. L'héritier donataire ne peut être dispensé du rapport que dans les limites de la quotité disponible. L'excédant est-il sujet à rapport ou à réduction? p. 619.
 568. Qui peut dispenser du rapport? *Quid* si le mari dispense du rapport l'enfant commun à qui il donne une dot en biens de la communauté? p. 620.
 569. L'héritier donataire par préciput peut-il renoncer à la dispense de rapport et quel est l'effet de cette renonciation? p. 621.
 570. Une donation par préciput faite par contrat de mariage peut-elle être convertie en un avancement d'hoirie? p. 622.

No 2. De la dispense expresse.

571. La clause de préciput est-elle un acte solennel? *Quid* si la donation se fait sous forme d'un contrat à titre onéreux? p. 625.

372. La dispense de rapport peut-elle être faite dans un acte postérieur ? p. 624.
 373. La dispense de rapport doit être expresse : en quel sens ? p. 625.
 374. Jurisprudence des cours de Belgique, p. 68.
 375. La dispense du rapport peut-elle résulter de l'ensemble de l'acte ? p. 629.

No 3. De la dispense virtuelle.

376. Quand y a-t-il dispense virtuelle ? Peut-elle résulter de la seule intention du testateur ? Critique de la jurisprudence, p. 632.
 377. Le legs universel implique-t-il une dispense virtuelle du rapport ? p. 635.
 378. *Quid* du legs de la quotité disponible ? p. 634.
 379. *Quid* des substitutions fidéicommissaires ? p. 633.
 380. *Quid* des partages d'ascendants ? p. 636.

No 4. Des donations déguisées.

381. Les donations déguisées sont-elles virtuellement dispensées du rapport ? p. 636.
 382. La dispense de rapport, dans les donations indirectes, doit-elle être expresse ? Critique de la jurisprudence française, p. 639.
 383. Jurisprudence des cours de Belgique, p. 641.

§ IV. Qui peut demander le rapport ?

384. Le rapport ne peut être demandé que par les héritiers, p. 643.
 385. *Quid* du rapport fictif de l'article 922 ? p. 644.
 386. Le rapport peut-il être demandé par les créanciers de l'héritier ? p. 644.
 387. *Quid* des créanciers de la succession ? *Quid* si la succession est acceptée purement et simplement ? *Quid* si elle est acceptée sous bénéfice d'inventaire ? *Quid* si les créanciers demandent la séparation des patrimoines ? p. 643.
 387 bis. Les légataires ne peuvent pas demander le rapport ni en profiter, p. 648.

§ V. De l'action en rapport.

388. L'action en rapport appartient à chacun des héritiers, p. 649.
 389. L'action en rapport est-elle indivisible ? p. 649.
 390. L'action en rapport se prescrit en même temps que l'action en partage, p. 650.
 391. Peut-elle être intentée contre les tiers détenteurs des biens donnés ? p. 650.
 392. A qui incombe la preuve et comment se fait-elle ? p. 651.

§ VI. Rapport des donations.

393. Toute libéralité est sujette à rapport, p. 652.

No 1. Des donations directes.

I. Donations par acte.

394. Les donations par contrat de mariage sont-elles sujettes à rapport ? p. 655.
 395. *Quid* des donations onéreuses et des donations rémunératoires ? p. 654.

II. Des dons manuels.

396. Les dons manuels sont-ils rapportables ? La dispense de rapport peut-elle résulter des faits et circonstances de la cause ? p. 656.
 397. Faut-il faire une exception à ces principes quand le don est modique ? *Quid* si le don est établi par un aveu indivisible ? p. 657.

III. Des frais d'établissement.

398. Qu'entend-on par frais d'établissement ? *Quid* si le défunt les a avancés dans l'intention de les répéter ? p. 658.

399. L'aumône dotale donnée pour l'enfant qui entre en religion est-elle un établissement ? ou est-ce le paiement d'une dette alimentaire ? p. 659.

IV. Paiement des dettes de l'héritier.

600. Quand y a-t-il lieu au rapport de ce chef ? et quand n'y a-t-il pas lieu au rapport de ce que le défunt a payé en l'acquit de son héritier ? p. 660.
 601. Le prix de remplacement payé par le père doit-il être rapporté par l'enfant ? p. 661.
 602. Dans quels cas le remplacé est-il dispensé de ce rapport ? p. 634.

No 2. Des donations indirectes.

I. Actes à titre gratuit.

1. Donations par personnes interposées

603. Il n'y a pas de présomption d'interposition, p. 666.
 604. Comment se fait la preuve ? p. 667.

2. Des renonciations.

605. La renonciation à une succession ou à une institution contractuelle, qui profite à l'un des héritiers du renonçant, constitue-t-elle un avantage indirect sujet à rapport ? et sous quelles conditions ? p. 667.
 606. Jurisprudence. Qu'est-ce que l'héritier doit rapporter ? p. 669.

II. Actes à titre onéreux.

607. Quand les profits résultant d'un contrat constituent-ils un avantage indirect sujet au rapport ? p. 672.
 608. De la vente que le défunt fait à l'un de ses héritiers. Faut-il qu'il y ait lésion de plus des sept douzièmes pour qu'il y ait libéralité indirecte ? p. 675.
 609. Des acquisitions faites par l'héritier avec les deniers fournis par le défunt. A qui incombe la preuve ? et comment se fait-elle ? p. 674.
 610. De l'avantage indirect résultant du bail. Est-il rapportable ? Le bail peut-il être résilié ? *Quid* s'il est frauduleux ? p. 675.
 611. Remise de la dette. De la remise tacite. De la remise indirecte. Y a-t-il dispense virtuelle de rapport ? p. 677.
 612. Le cautionnement est-il une libéralité rapportable ? p. 678.

III. Des sociétés.

613. Que doit-on entendre, dans l'article 854, par les mots *sans fraude* ? p. 679.
 614. Pourquoi la loi prescrit-elle l'authenticité ? p. 680.
 615. *Quid* si l'acte n'est pas authentique ? p. 682.
 616. Quand l'acte n'est pas authentique, les tribunaux peuvent-ils allouer une indemnité à l'héritier associé ? peuvent-ils décider que les profits qu'il a retirés de la société sont dispensés du rapport en vertu de la volonté du défunt ? p. 682.
 617. L'article 854 n'est plus applicable quand il n'y a pas de société, p. 684.
 618. Le tribunal peut-il allouer à l'héritier associé les profits qu'il a retirés de la société à titre d'indemnité pour les risques courus par ses capitaux ? p. 684.
 619. *Quid* si l'association a été faite avec le gendre ? p. 684.

IV. De quoi est-il dû rapport en cas de donation indirecte ?

620. Il faut distinguer si le contrat est sérieux ou fictif. Quand le contrat est-il sérieux ? Jurisprudence, p. 685.
 621. Quelle époque faut-il considérer pour déterminer le montant de l'avantage indirect que l'héritier doit rapporter ? p. 687.
 622. Qu'est-ce que l'héritier doit rapporter quand il fait une acquisition avec des deniers fournis par le défunt ? *Quid* si le père achète pour son fils mineur ? p. 688.